



NATIONS UNIES

E/NL. 1962/58
22 novembre 1962
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

REPUBLIQUE DU TCHAD

Communiqués par le Gouvernement du Tchad

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

ARRETE No 3.052 PORTANT INSCRIPTION ET MODIFICATION AUX TABLEAUX DES SUBSTANCES VENENEUSES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Arrêté 1376 du 28 avril 1954 promulguant dans l'ex-A.E.F. la Loi 54-418 du 15 avril 1954¹/ sur l'exercice de la pharmacie dans les ex-territoires d'outre-mer;

VU le Code de la Santé publique en vigueur au Tchad, et notamment ses articles R-5149 et R-5229;

VU le Décret No 91/AFF-SOC/DSP du 3 mai 1961²/ créant dans la République du Tchad un Bureau des Stupéfiants;

SUR proposition du Ministre des Affaires sociales, après avis de Monsieur le Directeur de la Santé publique et du Chef du Bureau des Stupéfiants,

ARRETE

ARTICLE 1. Sont inscrits au tableau B des Substances vénéneuses (Section II) les produits stupéfiants suivants :

Alpha-acétoxy-3 méthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane racémique $\left[\begin{smallmatrix} - \\ + \end{smallmatrix} \right]$ -alpha-acétoxy-3 méthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane³/ (nom commun proposé : noracyméthadol)⁴/ et des sels +.

Cyano-4 diméthylamino-2 diphenyl 4,4 butane (intermédiaire de la méthadone) et ses sels.

Cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine (intermédiaire A de la péthidine) et ses sels.

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1956/143.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1961/93.

3/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.

4/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

Ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (intermédiaire B de la péthidine) et ses sels.

Acide méthyl-2 morpholino-3 diphenyl-1, propane carboxylique /acide méthyl-2 morpholino-3 diphenyl-1,1 propane carboxylique/ (intermédiaire du moramide) et ses sels.

Acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.

ARTICLE 2. L'Inspecteur de la Pharmacie, Chef du Bureau des Stupéfiants, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fort-Lamy, le 17 octobre 1962.

Le Président de la République

(Signé) F. TOMBALBAYE